

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 juillet 2013 —
Commission européenne/République tchèque**(Affaire C-545/10) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Transport — Directive 91/440/CEE — Développement de chemins de fer communautaires — Article 10, paragraphe 7 — Organisme réglementaire — Compétences — Directive 2001/14/CE — Répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire — Article 4, paragraphe 1 — Cadre pour la tarification — Article 6, paragraphe 2 — Mesures destinées à encourager le gestionnaire de l'infrastructure à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure et le niveau des redevances d'accès — Article 7, paragraphe 3 — Fixation des redevances perçues pour l'ensemble des prestations minimales et l'accès par le réseau aux infrastructures de services — Coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire — Article 11 — Système d'amélioration des performances — Article 30, paragraphe 5 — Organisme de contrôle — Compétences — Recours administratif contre les décisions de l'organisme de contrôle)

(2013/C 252/06)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Šimerdová et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à l'art. 10, par. 7, de la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237, p. 25), ainsi qu'aux art. 4, par. 1er, 6, par. 2, 7, par. 3, 11 et 30, par. 5, de la directive 2001/14/CE du Parle-

ment européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (JO L 75, p. 29)

Dispositif

- 1) En ne prenant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 4, paragraphe 1, 6, paragraphe 2, 11 et 30, paragraphe 5, de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée par la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne, la République tchèque et le Royaume d'Espagne supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 38 du 05.02.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 juillet 2013 —
Commission européenne/Royaume des Pays-Bas**(Affaire C-576/10) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2004/18/CE — Champ d'application ratione temporis — Concession de travaux publics — Vente d'un terrain par un organisme public — Projet immobilier de réaménagement d'espaces publics défini par cet organisme)

(2013/C 252/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. van Beek, A. Tokár et C. Zadra, agents)